PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société BELLI de régulariser la situation administrative de ses installations situées à BELLIGNAT, de respecter certaines prescriptions applicables aux dites installations et imposant des mesures d'urgence

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mai 2001 à la société BELLI pour l'exploitation d'une installation de transformation et de stockage de polymères à Bellignat au titre des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des ICPE ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques numérotées 2661, 2662 et 2663 ;

VU le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, codifié aux articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations de transformation de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations de stockage de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations de stockage de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 25 novembre 2024, à la suite d'une visite sur le site exploité par la société BELLI à Bellignat effectuée le 05 novembre 2024 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 25 novembre 2024 transmettant à la société BELLI son rapport à la suite de la visite du 05 novembre 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations de la société BELLI transmises par courrier du 17 décembre 2024 à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 05 novembre 2024, l'exploitation, par la société BELLI sur le territoire de la commune Bellignat, d'une installation de transformation de polymères dont la capacité est de 20 tonnes par jour ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2661 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que la société BELLI, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société BELLI exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 05 novembre 2024, l'exploitation, par la société BELLI sur le territoire de la commune Bellignat, d'une installation de stockage de polymères sous forme de granulés dont la quantité maximale stockée dépasse 1 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2662 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que la société BELLI, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société BELLI exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 05 novembre 2024, l'exploitation, par la société BELLI sur le territoire de la commune Bellignat, d'une installation de stockage de polymères sous forme de produits finis et semis-finis dont la quantité maximale susceptible d'être stockée dépasse 10 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2663.2 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que la société BELLI, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société BELLI exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société BELLI de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté qu'en plusieurs endroits du site, les granulés de plastiques industriels (GPI) sont stockés à proximité immédiate des limites de propriété ;
que, du fait de la proximité de ces stockages avec les limites du site, un éventuel incendie au sein de ces stockages est susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;
que les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés qui imposent que les stockages soient implantés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 05 novembre 2024, constaté que la société BELLI entre dans le champ d'application du décret du 16 avril 2021 susvisé au vu des quantités de GPI entreposées, et n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues par ledit décret, conduisant à la présence de quantités importantes de granulés de polymères sur les voiries du site ;
que, de ce fait, le risque de dispersion de GPI dans l'environnement est avéré, ce dernier est aggravé par la présence du cours d'eau le Lange à seulement quelques mètres des zones de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 05 novembre 2024, constaté une pollution de la rivière le Lange par des hydrocarbures du fait d'un défaut d'entretien du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de refroidissement du process, contrevenant aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2013 susvisé ;

que, de ce fait, des opérations d'entretien du séparateur d'hydrocarbures précité et de remise en état du Lange sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 05 novembre 2024, constaté que la société BELLI met en œuvre un système de réfrigération en circuit ouvert pour son process, contrevenant aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2013 susvisé qui interdisent ce type de refroidissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société BELLI de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés relatives aux distances d'éloignement minimales entre les stocks de polymères et les limites de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société BELLI de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatives aux rejets d'eaux industrielles et à l'interdiction de réfrigération en circuit ouvert, et de lui imposer des mesures d'urgence visant à assurer la remise en état du Lange ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société BELLI de respecter les dispositions du décret du 16 avril 2021 susvisé visant à prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement, et de lui imposer des mesures d'urgence visant à récupérer les GPI présents sur les voiries et dans les réseaux de collecte des eaux pluviales ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées

La société BELLI est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de transformation de polymères et des installations de stockage de polymères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bellignat.

Ce délai maximal de trois mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement détaillée aux articles R.512-46-11 à R.512-46-19 du code de l'environnement.

Pour initier la régularisation administrative de ses installations, la société BELLI doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement ;
- soit réduire le volume de ses activités visées par les rubriques 2661, 2662 et 2663 sous les seuils du régime de l'enregistrement, et déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant à l'article R.512-47 (déclaration) du code de l'environnement pour la rubrique 2663 ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où la société BELLI décide de cesser définitivement ses activités illégalement exploitées, elle notifie par courrier à madame la préfète de l'Ain, sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise à l'arrêt définitif desdites installations.
La société BELLI précise dans ce courrier les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

L'exploitant fera connaître à madame la préfète de l'Ain laquelle des 3 options il retient dans un délai maximal de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives à l'implantation des stocks de polymères par rapport aux limites de propriété du site fixées à l'article 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés.

Article 3 – Mise en demeure - Réfrigération en circuit ouvert

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.
Pour ce faire, elle cesse le refroidissement de ses installations en circuit ouvert.

Article 4 – Mise en demeure - Rejet d'eaux industrielles

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.
Pour ce faire, elle réalise l'entretien correct du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de refroidissement du process de transformation de polymères ainsi que les réseaux associés.
Dans l'attente elle arrête les installations dont les rejets liquides sont traitées par les installations de traitement indisponibles ou en dysfonctionnement.

Article 5 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière d'équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement.

Article 6 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement.

Article 7 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière d'audit des procédures visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Article 8 – Mesures d'urgence – Remise en état du Lange

La société BELLI réalise, sous un délai maximal de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, les opérations permettant une remise en état du Lange, en particulier le changement régulier des boudins absorbants, jusqu'à disparition des irisations.

Article 9 – Mesures d'urgence – Récupération des granulés de plastiques industriels (GPI)

La société BELLI effectue, sous un délai maximal de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, le ramassage des granulés de plastiques industriels (GPI) présents sur les voiries et dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales, et le cas échéant le long de la rive du Lange ; a minima sur toute la longueur de l'usine.

Article 10 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 11 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
  Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BELLI - 46, avenue d'Oyonnax - BELLIGNAT ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de BELLIGNAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 9 JAN. 2025

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET